

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 30 juin 2025

N° CM30062025-12
NB

L'an deux mille vingt-cinq, le trente du mois de juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Mme Michelle DEVANNE, Maire.

Date de convocation : 24 juin 2025

Nombre de Conseillers : 29

Nombre de votants : 28

Présents : Mme M. DEVANNE, M JC. MARCHAND, Mme L. AVOINE, Mme MN. FRADIN, Mme N. FIORI, M. N. GODET, Mme P. DEBELLOIR-POUPIN, Mme MB. VINCENT, Mme L. BRISSEAU-JAUZELON, M D. HERAUD, Mme E. LORIEAU NUÑEZ, Mme I. BROSSET, Mme E. BILLEAUD, Mme A. RABILLER, M J. LANDA, Mme M. LERAY, M P. BOUSSEAU, Mme L. VILLATEAU, D. DOLÉ, Mme M. RANGEARD, M K. SERIN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

M A. GUILLOTEAU

Procuration à

Mme L. BRISSEAU-JAUZELON

M C. PELLETIER

Procuration à

M. JC. MARCHAND

M F. RABAUD

Procuration à

Mme M. DEVANNE

Mme E. RABILIER

Procuration à

Mme I. BROSSET

M J. BALLAY

Procuration à

Mme M. RANGEARD

M JM. BEAUFFRETON

Procuration à

M. K. SERIN

M M. PRAUD

Procuration à

M. D. DOLÉ

Absent :

M N. RIPAULT

Secrétaire : Mme L. AVOINE

OBJET : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES, DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de communes Pays de Pouzauges ;

CONSIDERANT que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT. Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Pays de Pouzauges pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2026 selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges ;
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

CONSIDERANT qu'afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

CONSIDERANT qu'à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale (de droit commun) à 31 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

CONSIDERANT qu'au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure dite « de droit commun ».

CONSIDERANT qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 38 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
SÈVREMONT	6 401	9
POUZAUGES	5 461	9
BOUPERE (LE)	3 170	5
SAINT-MESMIN	1 771	3
MONTOURNAIS	1 626	3
MEILLERAIE-TILLAY (LA)	1 489	2
MONSIREIGNE	989	2
REAUMUR	861	2
CHAVAGNES-LES-REDOUX	847	2
TALLUD-SAINTE-GEMME	447	1

Total des sièges répartis : 38

Cette proposition de répartition des sièges par communes telle qu'elle a été présentée aux membres du Bureau Communautaire puis du Conseil Communautaire.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Pays de Pouzauges.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

DECIDE de fixer à 38 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges, dans le cadre de l'accord local, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
SÈVREMONT	6 401	9
POUZAUGES	5 461	9
BOUPERE (LE)	3 170	5
SAINT-MESMIN	1 771	3
MONTOURNAIS	1 626	3
MEILLERAIE-TILLAY (LA)	1 489	2
MONSIREIGNE	989	2
REAUMUR	861	2
CHAVAGNES-LES-REDOUX	847	2
TALLUD-SAINTE-GEMME	447	1

AUTORISE Mme le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre, tous les Membres présents.*

Lydie AVOINE
Secrétaire de séance